

**Arrêté n°G-2023-22****OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS :  
*La Ribambelle – Bal d'Halloween***

Le Maire de la Commune,

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4,
- L'arrêté préfectoral n°682 du 10 avril 1986 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et tenue des bals, et notamment l'article 3,
- L'arrêté préfectoral n°99 du 28 mars 1991 déterminant les zones de protection autour des édifices et l'arrêté modificatif n°1317 du 2 août 2001,

**CONSIDERANT**

- La demande présentée le 24 septembre 2023 par Mme Gaëlle DELAGRANGE, Secrétaire de l'association «La Ribambelle»,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les membres de l'association « la Ribambelle » sont autorisés à ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion du bal d'Halloween organisé le 4 novembre 2023 à partir de 20h.

**Article 2** : Les membres de l'association « la Ribambelle » ne pourront offrir que des boissons appartenant aux groupes 1 et 3\*.

*\* Groupe 1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat)*

*\* Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur)*

**Article 3** : Les membres de l'association « la Ribambelle » devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les bruits résultant de l'exercice de ces activités ne viennent pas constituer un trouble de la tranquillité publique.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à Mme Gaëlle DELAGRANGE. Ampliation sera transmise à la Brigade de Gendarmerie.

Fait à Saint-Germain-le-Châtelet, le 2 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Luc ANDERHUEBER



*Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON. Acte non transmissible en Préfecture. conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.*